



Arrêt

n° 63 983 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par M. **X**, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS *loco* Me H. CILINGIR, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.

Vous vivez à Fuoni, à Zanzibar, où vous êtes né. Vous êtes marié et avez un enfant. Depuis 2003, vous exercez la profession de guide touristique à temps partiel et d'enseignant lors de la saison des pluies.

Le 5 mars 2008, vous vous rendez auprès du Sheha de la région de Fuon, [H.H.], afin qu'il vous délivre l'autorisation de travailler à S.O.S. na Sufa, une école où vous avez déjà enseigné les langues. Il vous demande de revenir le lendemain car il est occupé. Le lendemain, vous y retournez et vous dit (sic) de revenir le 7 mars. Il vous donne à nouveau la même raison. Le 7 mars, vous lui dites votre façon de

penser, car vous ne pouvez pas travailler tant qu'il ne vous donne pas le document vous autorisant à travailler. Le ton monte et vous vous disputez avec lui.

Le 7 mars toujours, à votre retour du travail, vous trouvez chez vous une convocation de la police vous demandant de vous rendre au bureau de police. Vous n'y répondez pas, car vous pensez qu'[H.] a porté plainte contre vous et que vous risquez d'être arrêté.

Le 13 mars, vous recevez une seconde convocation vous demandant à nouveau de vous rendre au bureau de police. Vous décidez alors d'aller à Dar-Es-Sallam chez votre tante [Z.] Après avoir entendu vos problèmes, elle décide de vous aider. Elle contacte, via une tierce personne, un passeur qui vous prend en photo et vous procure un faux passeport. Vous quittez la Tanzanie par avion le 7 mai 2008 et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 13 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 mai. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 16 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le lien que vous établissez entre les convocations de police et votre altercation avec [H.H.], le gouverneur et le fait qu'il aurait porté plainte n'est que pure hypothèse, les convocations ne comportant aucun motif (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.14).

Ensuite, à supposer que les convocations émanaient bien de la police suite à une plainte portée par le gouverneur - quod non en l'espèce – votre réaction apparaît des plus disproportionnées. En effet, vous n'avez jamais eu de problèmes ni avec la police, ni avec [H.] hormis cette dispute. On ne peut dès lors concevoir que vous craigniez d'être purement et simplement arrêté pour ce fait au cas où vous vous présenteriez au bureau de police (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.15 et p.16).

Par ailleurs, vous ignorez pourquoi [H.] montre aussi peu d'empressement à vous délivrer le document. Vous ne liez donc pas son comportement à une volonté de vous persécuter en raison de l'un des critères définis par la Convention de Genève de 1951 (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.13 et p.14).

De plus, vu le manque de zèle flagrant dont avait fait preuve le gouverneur dans l'octroi du document que vous sollicitiez, répondre à la convocation de police, dans le cas où celle-ci aurait effectivement un lien avec votre dispute avec [H.], vous aurait permis de donner votre version des faits et peut-être d'obtenir gain de cause.

D'autre part, nonobstant l'attitude peu amène du gouverneur, c'est avec une autorité que vous vous êtes querellé. Vous lui avez reproché un manque de zèle. Indépendamment de ses torts réels ou supposés, on ne peut pas considérer comme abusif le fait que, après avoir été disputé par un citoyen, ce gouverneur puisse se plaindre à la police.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas plaint auprès d'une autre autorité, voire de la police, du refus d'[H.] de vous donner le document qui vous permet de travailler, vous dites qu'on vous aurait renvoyé auprès de ce dernier (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.15). Cette explication, qui ne repose sur aucun fondement, n'est pas convaincante. En tout cas, vous ne démontrez pas qu'à Zanzibar il est difficile, voire impossible d'obtenir une intervention de la justice lorsqu'un citoyen est en litige avec l'administration.

Vous dites qu'[H.] s'est présenté chez vous après votre départ, selon les informations transmises par votre épouse. (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.16). Cependant, à nouveau, il n'est pas permis de penser qu'il venait pour vous persécuter. Il pouvait très bien se présenter au contraire pour vous dire que le document était prêt ou encore pour s'expliquer avec vous.

Il convient par ailleurs de souligner qu'en ne répondant pas à la convocation, vous vous mettez vous-même dans l'illégalité, puisque selon ce qui figurait sur le document, vous n'aviez pas le choix et deviez vous rendre au bureau de police. Le fait que vous receviez une seconde convocation alors que vous ne

vous êtes pas présenté au premier rendez-vous tend à prouver que les autorités étaient plutôt conciliantes avec vous et faisaient preuve de bonne volonté.

Ainsi, vous dites qu'on vous aurait arrêté si vous vous étiez présenté. Cependant, il est difficile de croire que les autorités attendent patiemment qu'une personne se rende au bureau de police pour l'arrêter. Si vraiment la police avait ce dessein, elle vous serait venue vous chercher, ne vous laissant pas le choix. D'ailleurs, la seconde convocation vous a été envoyée plus d'une semaine plus tard. Un tel manque d'empressement ne permet donc pas de penser que tel était le projet de la police.

Par ailleurs, outre le manque de fondement de votre crainte, deux éléments nuisent à votre crédibilité. En effet, les dates qui figurent sur la première convocation que vous dites avoir reçue et que vous avez présentée à mes services ne correspondent pas à vos déclarations (Cf. document 1, farde verte et rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.14). Vous dites alors que vous l'avez reçue comme cela chez vous. Cependant, cela confirme que les convocations n'ont rien à voir avec la dispute que vous auriez eue avec [H.], puisque celle-ci se déroule le lendemain de la réception de la convocation.

En outre, les circonstances de votre venue en Belgique ne sont pas crédibles. Il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Rapport d'audition du 16 juillet 2008, p.7 à p.9).

Certes, vous avez présenté un grand nombre de documents à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne les convocations, que celles-ci soient authentiques ou non, rien ne permet de penser qu'elles vous ont été délivrées afin de vous persécuter, puisqu'elles ne comportent aucun motif. De plus, les dates ne concordent pas avec vos déclarations.

Vous avez remis un acte de naissance, un acte de mariage, une carte d'identité, deux cartes bancaires, un permis de conduire, deux cartes de sécurité sociale, trois cartes de travail (guide touristique) et 5 diplômes. Tous ces documents établissent à suffisance votre identité et votre nationalité tanzanienne, et confirment vos déclarations concernant vos activités professionnelles et vos études. Cependant, si l'établissement de votre identité et de votre appartenance à un état est indispensable, celui-ci n'est pas suffisant pour prouver le bien fondé de votre demande d'asile, que ce soit sous l'angle de la Convention de Genève ou celui de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980 (sic), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 (sic) concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle estime que la décision querellée n'est pas correctement motivée et sollicite dans le dispositif de sa requête, « en ordre principal » la réformation de cette décision et l'octroi de la qualité de réfugié, en « premier ordre subordonné » l'annulation de ladite décision et « en deuxième ordre subordonné », l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'article 51/4, §3, de la loi n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition relative à l'emploi des langues dans la procédure, aurait été violée.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, de la loi, le moyen n'est pas non plus recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la requête n'exposant pas en quoi elle aurait été méconnue par la partie défenderesse. Il en est de même quant à la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

In fine, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6, 2^{ème} paragraphe de la loi, le moyen n'est pas davantage recevable, cet article ne comportant qu'un seul paragraphe.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc ces deux demandes conjointement.

5.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe, qu'entre autres motifs lui servant de fondement, la partie défenderesse constate qu'aucun lien formel n'est établi entre l'altercation qu'aurait eue la partie requérante avec le Gouverneur de sa région et les convocations de police déposées à son domicile, et que la partie requérante ne lie pas le comportement de celui-ci à une volonté de persécution à son encontre au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève également qu'en tout état de cause, la réaction de la partie requérante de fuir son pays apparaît tout à fait disproportionnée au regard des événements relatés.

Le Conseil fait siens ces motifs précités dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encoure un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil observe en effet que tout le récit de la partie requérante repose sur de pures supputations dans son chef. Or, ces supputations sont à ce point peu circonstanciées et dénuées de tout caractère de gravité inhérent à la notion même de persécution, qu'il n'est pas permis, à même les supposer avérées, *quod non*, de les rattacher aux critères de l'article 48/3 de la loi.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante se limite pour l'essentiel, dans un exposé particulièrement nébuleux, à rappeler ce qu'il faut entendre par « charge de la preuve » en matière d'asile, à affirmer que « la partie adverse n'a pas fait une application correcte de la charge de preuve, il avait donné l'avantage de la doute au demandeur d'asile (sic) » et à en conclure que « la partie adverse viole l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, qui reposent sur elle ». Elle précise encore « qu'elle a satisfait à son devoir pour donner des preuves pour prouver tous les faits qu'[elle] cite (...) » et que « dans la décision on ne peut pas établir pourquoi le statut de protection subsidiaire [lui] est refusé ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve également à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile et ce, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Le Conseil rappelle également que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Ibidem*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant

que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203).

Il s'ensuit que la règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence le récit de la partie requérante était dépourvu de la cohérence et de la consistance requises.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision ne permet pas d'établir pourquoi le statut de protection subsidiaire lui a été refusé en manière telle que la partie défenderesse n'aurait pas rempli son obligation de motivation, le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la motivation de celui-ci se rapporte à un examen conjoint des faits présentés par la partie requérante à la base de sa demande d'asile, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi. L'introduction du point « B. Motivation » de l'acte attaqué indique que les faits présentés par la partie requérante ne permettent d'établir, dans son chef, ni une crainte fondée de persécution, ni un risque d'atteintes graves. Le corps de la motivation expose ensuite précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime ne pouvoir tenir ces faits pour établis, avant d'en arriver à la conclusion de cet examen conjoint. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant au refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT